https://47.snuipp.fr/Obligations-Reglementaires-de-Service-vers-un-nouveau-decret



Obligations Réglementaires de Service : vers un nouveau décret

- Métier - Obligations de service -

Date de mise en ligne : vendredi 27 novembre 2015

Dernière mise à jour : 27 novembre 2015

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Déclaration du SNUipp-FSU lors du Groupe de Travail préparatoire à la modification du décret de 2008 sur les ORS [1].

Depuis maintenant deux ans, des discussions sur les métiers et les parcours professionnels ont été engagées dans le cadre des chantiers métiers.

Les textes concernant les missions, les obligations réglementaires de service, notamment en termes d'allègements ou de décharges, ainsi que le volet indemnitaire ont évolué notamment pour certaines catégories d'enseignants : directeurs-directrices d'école, enseignants spécialisés exerçant en école ou collège, PEMF, conseillers pédagogiques, enseignants en éducation prioritaire...

Pour les PE « ordinaires », soit la grande majorité des enseignants, cela s'est résumé à deux réunions qui n'ont eu aucune traduction concrète pour l'amélioration des conditions d'exercice du métier au quotidien.

Il y a eu au final la création d'une indemnité, l'ISAE (insuffisante et pas pour tous), l'augmentation du ratio à la hors classe ainsi que la publication de la circulaire de février 2013 suite à la réorganisation de la semaine scolaire avec la transformation de l'aide personnalisée en activité pédagogique complémentaire.

Le SNUipp-FSU avait demandé que le décret de 2008-775 du 30 juillet 2008 soit réécrit pour offrir des perspectives nouvelles en terme de conditions de travail et d'exercice du métier, et alléger la charge et le temps de travail qui pèsent de plus en plus lourd dans le quotidien des enseignants.

Depuis 2013, au fur et à mesure, le décret de 2008 a été modifié à plusieurs reprises au coup par coup, par petites touches : maîtres formateurs, titulaire remplaçants et compléments de service, allégement pour exercice en REP+. Ces modifications ont permis de stabiliser l'existant mais en réalité, le quotidien des collègues ne s'est pas amélioré.

Aujourd'hui, vous nous proposez de modifier ce décret en ce qui concerne les 108h : seule la circulaire 2013-079 du 4 février 2013 déclinait précisément les 108h et c'est cette dernière qui aujourd'hui est intégrée dans le décret (on peut s'étonner d'ailleurs de cette démarche peu conforme et inversée).

Pour autant, le décret 2008-775 ne nous convient pas, pas plus que la circulaire de 2013 pour définir les ORS des professeurs des écoles. Les différentes enquêtes du SNUipp comme de la DEPP [2] ont prouvé que les 27 h de services hebdomadaires se traduisent par un temps de travail d'au moins 44 heures par semaine.

En ce qui concerne les 108 heures, ce temps est largement doublé : travaux en équipes pédagogiques, rencontres avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école, projets individuels ou collectifs, temps de recherche ou de documentation...

Et à chaque fois qu'une nouvelle prescription arrive dans les écoles (conseil école-collège, PPS, nouveaux rythmes, nouveaux programmes, plus de maîtres que de classes, PAP, PAI, PPRE...), le ministère répond « 108 heures » comme si ces dernières heures étaient extensibles à l'infini, STOP!

Le cadre des 108 heures annualisées explose et ne correspond plus aux exigences de notre métier.

Le SNUipp demande la fin de l'APC et que ces 108 heures annuelles (soit 3 heures hebdomadaires), constituent un forfait temps mis à disposition des enseignants.

Ce temps doit reconnaître toutes les missions liées au service d'enseignement que les enseignants du 1er degré assurent : travaux de préparation et recherches personnelles, travail au sein de l'équipe pédagogique, concertation, relations avec les parents d'élèves et participation aux conseils d'école.

Pour le SNUipp-FSU, le ministère doit faire confiance aux enseignants qui doivent pouvoir consacrer l'essentiel de

Copyright © FSU-SNUipp 47 Page 2/5

Obligations Réglementaires de Service : vers un nouveau décret

leur temps de travail à la réussite des élèves.

Les contrôles tatillons doivent cesser, la simplification administrative doit devenir une réalité. En prenant exemple sur ce qui existe dans le second degré, les enseignants du 1er degré n'ont nul besoin d'être infantilisés et de justifier les 24 heures pour ceci ou les 18 heures pour cela dans des tableaux à renvoyer.

Le projet de décret prévoit également de reconnaître réglementairement les ORS des enseignants en milieu pénitentiaire ainsi qu'un allègement pour ceux exerçant des missions spécifiques.

Il apparaît que certains personnels enseignants ont été oubliés : si il est fait référence aux maitres formateurs, en revanche, les directeurs et directrices d'école, les PE exerçant dans plusieurs écoles et-ou établissements ne sont pas évoqués.

Leurs spécificités sont déclinées dans la circulaire de 2013 qui a vocation à être abrogée. Il est pourtant nécessaire de définir leurs ORS dans ce décret ou à défaut d'y faire référence en renvoyant à un arrêté comme c'est le cas pour les maîtres formateurs.

Rien non plus sur les animateurs TICE, mais aussi langue, sciences, qui attendent toujours qu'il y ait reconnaissance de leurs missions et création d'une indemnité. Rien non plus sur les coordonnateurs en EP, les enseignants référents handicap. Rien enfin sur les enseignants d'ESMS ni sur les DACS.

Les modifications du décret :

Dans le fichier joint et le tableau ci-dessous, vous trouverez les modifications prévues dans le futur décret

Commentaires du SNUipp-FSU
Il y a alignement de la rédaction avec le décret du 20/8/2014 concernant les ORS du second
degré.
Le changement de verbe, de « consacrer » à « être tenu de », marque une inflexion
sémantique avec l'institution qui « oblige à » et non plus l'enseignant qui « se consacre à ».
Ajout de « sur l'ensemble de l'année scolaire » qui borne les ORS.
Le décret modifié intégrant une partie de la circulaire de février 2013, la comparaison est
effectuée par rapport à cette circulaire.
Par rapport à la circulaire en vigueur, dans le décret, ces 24 heures seraient dorénavant
clairement et exclusivement consacrées aux APC (identification, organisation et articulation
avec le reste).
Disparition de l'aspect forfaitaire de ces 24h mais, vu leur définition, elles sont compliquées à
faire entrer dans un tableur.

Copyright © FSU-SNUipp 47 Page 3/5

Obligations Réglementaires de Service : vers un nouveau décret

2° Vingt-quatre heures forfaitaires consacrées aux travaux en équipes pédagogiques La notion d'heures forfaitaires permettait de laisser une autonomie complète dans la gestion de (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) , à l'emploi du temps des enseignants et/ou des différents conseils. Contrairement au temps l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison d'organisation des APC, ces 24h ne sont pas très compliquées à faire entrer dans un tableur entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets exigible par l'IEN. personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; (par rapport à la circulaire du La nouvelle rédaction fait disparaître la notion de conseil des maîtres dans les ORS. 4/2/2013) 3° Dix-huit heures consacrées au suivi d'actions de formation continue et à de l'animation Le décret modifié enlèverait, par rapport à la circulaire en vigueur, toute référence à la pédagogique. Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des dix-huit formation à distance sur support numérique (type m@gistère). Les modalités seront déclinées heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des dans une circulaire et m@gistère pourrait très bien réapparaître. supports numériques (par rapport à la circulaire du 4/2/2013) La quantification « au moins la moitié des 18h » n'a pas été modifiée. 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. Inchangé (ajout) Nouvelle architecture du décret qui crée une catégorie particulière après l'ajout sur les maitres II. Le contenu et la répartition des activités définies au I. peuvent être adaptés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré : 1° exercent, dans les écoles, dans les classes adaptées pour l'accueil des enfants présentant Pour les enseignants de Rased, CLIS et d'ESMS, le décret renvoie à un arrêté à prendre. un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnées à l'article L351-1 du code de Pour le SNUipp-FSU, il ne peut être en decà de la circulaire existante : « Le temps consacré l'éducation, dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ou dans les par les enseignants spécialisés chargés d'une Clis ou d'un Rased à la concertation aux travaux établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils 351-17 du code de l'éducation : d'école est égal à 108 heures annuelles. » 2° exercent la fonction de maître formateur définie au chapitre II du présent décret. La formulation « peuvent être adaptés » doit devenir affirmative (« sont adaptés »). Ce qui concerne les directeurs comme les temps partiels serait décliné dans la circulaire d'accompagnement de ce décret (c'est actuellement décliné dans la circulaire du 4 février 2013 et celle du 03 septembre 2014). III. - Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour Inchangé les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves. » Art. 3bis (nouvel article) Les personnels enseignants du premier degré exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus La partie « enseignement » reprend l'annexe 3 de la circulaire n° 2011-239. d'assurer, sur trente-six semaines : La partie « autres missions » est beaucoup plus cadrée qu'auparavant avec l'instauration d'une 1° Vingt et une heures hebdomadaires d'enseignement ; logique de comptabilité avec la possibilité pour l'IEN de « demander des comptes ». Une 2° Six heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit deux cent seize heures annuelles, nouvelle fois, c'est la fin de la logique forfaitaire qui prévalait auparavant. consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des C'est bien pour ces personnels un service de 27h qui est défini sans possibilité de d'effectuer et personnes détenues. donc de percevoir des heures de coordination et de synthèse. Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante, Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et. hebdomadairement, vingt et une heures.

Copyright © FSU-SNUipp 47 Page 4/5

Obligations Réglementaires de Service : vers un nouveau décret

Article 3-1-1 (nouvel article)

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de leur service d'enseignement. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Cet article concernerait les différents animateurs (Tice, sciences...), les référents handicap, et tous les autres enseignants qui exercent des missions en dehors de la présence des élèves (chargé de mission à l'IA par exemple).

- [1] ORS : Obligations Réglementaires de Service
- [2] Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Copyright © FSU-SNUipp 47 Page 5/5